

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR_2024_256 en date du 7 novembre 2024

ALIGNEMENT INDIVIDUEL DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AT N°8 - RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU (PARCELLE AT N°132)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21, 5°,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L.3111-1,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,

Vu le courrier en date du 11 juin 2024 par lequel la société DML, Géomètres Experts, agence de Saint Maur des Fossés, domiciliée 89 avenue Foch à SAINT MAUR DES FOSSÉS (94100), agissant pour le compte de la SCI DU 5 RUE JJ ROUSSEAU à GRIGNY (91350), demande l'alignement de la voie communale dénommée « rue Jean Jacques Rousseau » au droit de la parcelle cadastrée section AT n°8 sise 5 rue Jean Jacques Rousseau, propriété de la SCI DU 5 RUE JJ ROUSSEAU,

Vu la conformation des lieux,

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement, les limites du domaine public routier communal comprenant la chaussée et ses dépendances correspond aux emprises de fait constatées sur le terrain,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété cadastrée section AT n°8, est conforme au plan annexé à la demande, est constitué d'une ligne passant le long du nu extérieur de la clôture en grillage rigide et est matérialisée par les points A et B indiqués sur le plan annexé.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : La délivrance de l'arrêté individuel d'alignement ne vaut pas autorisation de travaux et ne dispense pas de solliciter les autorisations nécessaires au titre des réglementations en vigueur afin d'obtenir toutes les autorisations administratives notamment au regard du Code de l'urbanisme, nécessaires à l'exécution de travaux.

SLOW

Conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code de la construction et de l'habitation, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières aux saillies.

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut une nouvelle demande devra être effectuée.

Toutefois, en l'absence de plan d'alignement, l'alignement individuel est un acte purement déclaratif qui reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Grigny.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Article 7: Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Cabinet DML, géomètres Experts agence de Saint Maur des Fossés, 89 avenue Foch - 94100 Saint Maur des Fossés,
- SCI DU 5 RUE JJ ROUSSEAU, Monsieur Leboucq Thierry, 5 rue Jean Jacques Rousseau - 91350 Grigny.

Publié le 08 NOV. 2024



Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification